



Saint-Germain
lès-Corbeil

Arrêté municipal n°84-2026

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DE BARBECUE

Le Maire de SAINT GERMAIN LES CORBEIL

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Sécurité Intérieure,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code Forestier,
VU le Code Pénal,
VU le Règlement Sanitaire Départemental,
VU l'arrêté municipal 72-2022, du 14 juin 2022, portant réglementation des bruits et prévention des nuisances sonores,

CONSIDERANT l'installation sauvage de pique-nique dans des lieux publics ou accessibles au public,
CONSIDERANT que la présence régulière de personnes utilisant des barbecues sur le domaine public de la commune génère des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique,
CONSIDERANT que les pouvoirs de police du maire lui imposent de préserver le bon ordre, la sécurité, la sureté, la salubrité publique et d'assurer la tranquillité, notions non respectées par les regroupements d'individus que génèrent l'usage de barbecues sauvages sur la voie publique ou ses dépendances,

CONSIDERANT la nécessité d'interdire les barbecues sur la voie publique, vis-à-vis des risques d'incendie et de la propagation des fumées issues des barbecues qui nuisent au bien-être du voisinage,
CONSIDERANT que l'occupation et l'utilisation privatives du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'un titre à cette fin,

CONSIDERANT que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique de ce dernier,

CONSIDERANT que l'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur le domaine public est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers et des riverains,

CONSIDERANT que de telles pratiques génèrent des risques d'incendie et de propagation importants et des situations d'attroupement de personnes dans des lieux inadaptés,

CONSIDERANT que de telles pratiques sont également de nature à porter une atteinte grave à la santé et à la salubrité publiques par l'usage de produits alimentaires sans aucune protection particulière sur des espaces qui sont en aucun cas aménagés à cet effet,

CONSIDERANT que les déchets abandonnés sur les voies et les espaces publics constituent un danger pour les animaux, les riverains, les piétons et les enfants,

CONSIDERANT que les nombreux troubles que ces pratiques peuvent occasionner à la circulation des usagers,

CONSIDERANT l'augmentation des ramassages des verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,
CONSIDERANT que cette situation est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics et des voies publics ou privées ouvertes à la circulation publique, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'usage d'un barbecue est autorisé dans les propriétés privées, sous réserve de ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage et de respecter le règlement intérieur afférent à la copropriété. Toutefois, l'implantation et l'utilisation du barbecue doivent tenir compte des recommandations suivantes : être placé à une distance minimum de trois mètres des habitations ; les émanations de fumée ne doivent en aucun cas être cause d'inconvénients pour le voisinage et nuire à la circulation routière.

ARTICLE 2 : l'allumage de feux et l'utilisation de barbecue ou de tout autre dispositif de cuisson sont interdits sur le domaine public ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, et ce, sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Germain-lès-Corbeil.

ARTICLE 3 : sur le domaine public ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire d'installation et d'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson, en indiquant notamment la nature, la durée, le périmètre de la manifestation, les lieux ainsi que la nature des aliments concernés, les mesures de prévention et de sécurité envisagées ainsi que toutes autres précisions, le cas échéant, demandées par les services municipaux.

ARTICLE 4 : Le non-respect des mesures édictées fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Germain-lès-Corbeil
- Monsieur le responsable de la Police Municipale de Saint-Germain-lès-Corbeil

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Versailles -78- dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Saint-Germain-lès-Corbeil, le **1^{er} juin 2026**

Le Maire

*Vice-président en charge des sports et de la prévention santé de Grand Paris Sud,
Conseiller départemental, président délégué aux Sports,*

Yann PÊTE



Mairie de Saint-Germain-lès-Corbeil
2 route de Lieusaint – 91250
Département de l'ESSONNE

Tél. : 01 69 89 70 70
Fax : 01 60 75 01 91
Courriel : contact@sglc.fr

<https://www.saint-germain-les-corbeil.org/>

REÇU EN PREFECTURE
Le 02/06/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-091-219105533-20260601-AR_84_2026-